



## Réglementation des professions

# Travaux de levage au moyen de grues Machines de chantier Travailleur sur cordes

Date :

Mai 2013, mise à jour mars 2018

### Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP<sup>1</sup>), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

## 1. Engins de levage

La profession de grutier est réglementée en Suisse<sup>2</sup>. Sont dès lors concernés les personnes conduisant, procédant au montage/démontage de :

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

- A. camions-grue (grues automobiles, grues mobiles, grues sur chenilles, grues sur remorque, élévateurs télescopiques, grues sur rail équipées de treuil, grue de chargement des camions de flèche > à 22 m ou moment de charge > à 400'000 NM)
- B. grues à tour pivotantes (grues à tour fixe, grues à base tournante et grues à volée variable)

Ne sont en revanche **pas** concernées les prestations de services au moyen des engins suivants:

- grues à portique, ponts roulants,
- grues à flèche,
- grues pivotantes,
- grues de chargement des camions (flèche < à 22 m. ou moment de charge < à 400'000 NM)
- d'appareils servant au transport de personnes et
- de machines de chantier conçues pour des travaux de terrassement et équipées de crochets de suspensions.

Les qualifications professionnelles doivent correspondre pour l'essentiel à celles requises pour la délivrance du permis de grutier A ou B (camions-grue ou grues à tour pivotante). Les personnes maniant des grues doivent notamment :

- avoir été instruites (montage et emploi des engins ; élingage correct des charges ; vérification et l'entretien des grues par le grutier ; règles de sécurité au travail)
- pouvoir se faire comprendre sur leur lieu de travail, soit posséder un minimum de connaissances de la langue parlée dans la région où l'activité est déployée et
- disposer d'un état physique et psychique leur permettant l'usage de grue en toute sécurité.

L'autorité de vérification des qualifications (SUVA) tient un registre en ligne<sup>3</sup> de formations étrangères équivalentes aux qualifications suisses.

## 2. Machines de chantier

La conduite et l'usage des machines de chantier (terrassement/génie civil) sont notamment régis par des dispositions de droit cantonal (à la connaissance du SEFRI: GE, VD, VS, NE). Les catégories de machines concernées sont les suivantes :

- M1 Petites machines de travail 2 à 5 T.
- M2 Pelle hydraulique sur chenilles / pneus sup. à 5 T.
- M3 Chargeuse sur chenilles / pneus sup. à 5 T
- M4 Pelle araignée
- M5 Répandeuse, finisseuse
- M6 Rouleaux compresseurs dont le poids est supérieur à 5 T.
- M7 Engins spéciaux.

## 3. Cariste

La profession est réglementée au plan fédéral<sup>4</sup>. Une reconnaissance des qualifications professionnelles préalable à l'activité est donc requise.

<sup>3</sup> <https://www.suva.ch/material/kurs-veranstaltung/ausbildung%20fuer%20das%20fuehren%20von%20fahrzeug%20und%20turmdrehkrane>

<sup>4</sup> Arrêt U203 du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 29 juin 1994

#### 4. Travaux sur cordes

Le travail sur cordes, soit le fait pour des personnes d'exercer leur métier en étant suspendues à des filins, est également réglementé au niveau fédéral<sup>5</sup>. On peut citer à titre d'exemples l'entretien de bâtiment, les inspections d'ouvrages, les travaux sur structures métallique, les travaux en falaise, l'élagage des arbres etc.

Outre la formation appropriée que doivent posséder les travailleurs sur cordes, les interventions se font nécessairement à deux pour des questions de sécurité.

#### 5. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

##### *Principe de base*

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE<sup>6</sup> et la LPPS<sup>7</sup>. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**<sup>8</sup>.

##### *Autres obligations*

**Dans tous les cas**, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

##### *Qui est prestataire de services ?*

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

---

<sup>5</sup> Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (RS 832.311.141)

<sup>6</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

<sup>7</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.91.

<sup>8</sup> [www.sbf.admin.ch/declaration](http://www.sbf.admin.ch/declaration)